Cours IX

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Dre iur. Camilla Jacquemoud
Chargée de cours, Avocate

Clara Wack
Chargée de cours, Titulaire du brevet d'avocat·e

L’ACCÈS À LA JUSTICE

Plan

A. Les fondements constitutionnels

1. L'accès au juge (art. 29*a* Cst., art. 5-6 CEDH)
2. Les garanties de procédure (art. 29-32 Cst., 5-6 CEDH)
3. L'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst., art. 6 § 3 let. c CEDH)

B. Les frais et l'assistance judiciaire dans les procédures administratives qui relèvent du droit de l'existence

C. Les frais et l'assistance judiciaire dans les procédures civiles qui relèvent du droit de l'existence

« Cause » (1re phr.)

= toute affaire qui touche à un droit et/ou une obligation d'une personne

⇒Matière civile, matière pénale et matière administrative

Ex : ATF 149 V 250, LawInside.ch/1361 (Cours 3)

A. Les fondements constitutionnels
2. Les garanties de procédure (art. 29-32 Cst.)

Garanties générales de procédure (art. 29 Cst.)

Garanties de procédure judiciaire (art. 30 Cst.)

(Garanties en cas de) privation de liberté (art. 31 Cst.)

(Garanties de la) procédure pénale (art. 32 Cst.)

+ Art. 5 CEDH (= +/- art. 31 Cst.)

+ Art. 6 CEDH (= mélange entre art. 29, 29*a*, 30 et 32 Cst.)

$\Rightarrow$ en part. droit à une audience (publique)

A. Les fondements constitutionnels
3. L'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst.)

- **Intérêts protégés : effectivité et égalité de la justice**
- **Champ d'application : procédures administratives et judiciaires**
- **Portée :**
  - **Droit à la dispense des frais de procédure**
  - **Droit à la couverture des frais nécessaires pour assurer sa défense**
  - **Droit à l'assistance gratuite d'un défenseur**
    (= prise en charge des honoraires par l'Etat
    [à FR : CHF 180/h])

/! Pas de gratuité définitive

- **Conditions (cumulatives) :**

1) Indigence

= frais et honoraires ne peuvent être amortis sur 1 ans sans porter atteinte au minimum vital (LP + autres besoins)

/!\ preuve perception de l'aide sociale ≠ suffisante (*ATF 149 III 67*)

2) Pas dénué de chances de succès

≠ si perspectives de gagner = notablement plus faibles que de perdre (personne raisonnable renoncerait) (*ATF 133 III 614*)

3) (pour l'assistance d'un défenseur) Nécessité pour la sauvegarde des droits de la personne

⇒ Appréciation concrète (procédure, parties, enjeu) (strict pour l'aide sociale ; toujours admis pour la famille)

A. Les fondements constitutionnels
3. L'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst.)

- **Concrétisation dans les lois de procédure**

➢ **Pertinence de l'art. 29 al. 3 Cst. :**

  – **Invocation en parallèle des lois de procédure**

  – **Invocation lorsque les lois de procédure sont trop strictes**

  – **Invocation lorsque les lois de procédure sont lacunaires**

B. Les frais et l'AJ dans les procédures administratives

- **Procédure administrative fédérale :** art. 63-65 PA
- **Procédure administrative cantonale**
  - **Assurances sociales et prestations complémentaires**
    - Gratuité : art. 29 al. 2, 45, 52 al. 3, 61 let. fbis a contrario LPGA)
    - Assistance judiciaire gratuite : art. 37 al. 4 LPGA
  - **Aide sociale (et autres prestations cantonales)**
    - Frais : art. 127 ss CPJA/FR
    - ➢ Sous réserve de gratuité : art. 27 LASoc/FR
    - Assistance judiciaire gratuite : art- 142 ss CPJA/FR (+ art. 12 Tarif JA/FR)

C. Les procédures civiles
1. Le droit fédéral

- **Le Code de procédure civile**

- Le **titre 8 de la partie 1 du CPC** (dispositions générales) régit les frais et l'assistance judiciaire (art. 94 ss)

- **Les frais :**
  - Frais judiciaires et dépens (art. 95)
  - Les cantons fixent les tarifs (art. 96)
  - Dispense spécifique à certains types de procédure (art. 113 et 114)
    - ➢ Pas de dispense de frais judiciaires dans les procédures civiles étudiées en cours
  - Les cantons peuvent prévoir des dispenses plus larges (art. 116)

C. Les procédures civiles
1. Le droit fédéral

- **Le Code de procédure civile (suite)**

- **L'assistance judiciaire :**

  - Les **conditions** (art. 117) : l'indigence (let. a) et les chances de succès (let. b)

  - L'**étendue** (art. 118) : en part. l'exonération des frais judiciaires (al. 1 let. b) et la commission d'office d'un conseil juridique (al. 1 let. c)

    - Commission d'un conseil juridique à la condition supplémentaire que la défense des droits du requérant l'exige (al. 1 let. c)

    - Pas d'exonération des dépens dus à la partie adverse (al. 3)

  - La **procédure** (art. 119) : une requête (al. 1), accompagnée des pièces relatives à la situation financière et de l'exposé de l'affaire/des moyens de preuve (al. 2)

  /!\ La personne est tenue de **rembourser** dès que possible (art. 123)

C. Les procédures civiles
2. Le droit cantonal

- **La mise en œuvre : la Loi sur la justice (LJ/FR) et le Règlement sur la justice (RJ/FR)**

- L'assistance judiciaire est réglée aux art. 123 ss LJ/FR

- La fixation du tarif des frais est déléguée au Conseil d'Etat (art. 124 al. 1 LJ/FR) : il faut aller voir dans le RJ/FR

  - Pas de dispense plus large dans les procédures civiles étudiées en cours

- La requête d'assistance judiciaire est adressée à l'autorité saisie au fond

- L'autorité compétente pour le remboursement est le Service de la justice (art. 59 al. 1 RJ/FR) qui peut exiger les documents nécessaires (al. 2)

C. Les procédures civiles
3. La *provisio ad litem*

- **Avance** en vue du procès à l'époux qui n'a pas les moyens, en part. MPUC ou divorce
- Fondement : art. **163** ou **159 al. 3 CC**
- Admise aussi dans l'action alimentaire ; fondement : **art. 276 CC**
- Pour autant que l'époux (le parent) requis ne soit pas privé des moyens nécessaires à sa propre défense
- **Subsidiarité** (art. 6 Cst.) : la *provisio ad litem* prime l'assistance judiciaire !
- **Mesure provisionnelle**
- En principe : **restitution** (sauf si inéquitable, art. 4 CC)